



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Défrichage d'environ 2 ha de la zone « les grands
champs Sud » »,
sur la commune de Saint Aignan en Vercors (Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00615
G 2017-003817**

Décision du 04/08/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 02 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00615, déposée par l'ASLGF de la combe des Closettes ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 13 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher environ 2,2 ha d'un boisement annoncé comme étant une plantation d'épicéas, situé au lieu dit « La Grange » sur les parcelles F694, F695 et F913, pour reconversion en champ à foin ;
- qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie sur la vaste ZNIEFF de type 1 « La Vernaison du Rousset aux Grands Goulets » ;
- en dehors des zones humides de la Vernaison ;

Considérant que le défrichement est annoncé comme devant être opéré entre les mois de septembre et de décembre, ce qui est de nature à limiter les effets des travaux sur la biodiversité ;

Considérant que le projet concerne des surfaces (« les grands champs ») qui son annoncées comme ayant déjà été déboisées par le passé et que la restauration de milieux ouverts peut vraisemblablement, dans ce secteur, avoir un effet positif en termes de biodiversité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Défrichement d'environ 2 ha de la zone « Les grands champs Sud »** », sur la commune de Saint Agnan en Vercors (Drôme), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00615, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, du code forestier et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411- 2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03